

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. G. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire

JOSEPH DESROSNIERS, Avocat.

VOL. II.

AOUT 1880.

No. 7.

Les Corporations peuvent-elles être obligées par quasi-contrats ?

Telle est la question qui s'est présentée dans une cause jugée au terme dernier de la Cour supérieure de Montréal. (1) Assurément, c'est là un sujet qui offre un intérêt plus qu'ordinaire ; aussi avons-nous cru être agréables à nos lecteurs en ouvrant nos pages au rapport raisonné de cette décision.

L'article du *Code Civil* qui règle la question est conçu en ces termes :

“ Art. 1042. Une personne incapable de contracter peut, par le quasi-contrat résultant de l'acte d'un autre, être obligée envers cette dernière.”

Pothier (2), qui est cité par les codificateurs au-dessous de cet article, en développe la doctrine dans les termes suivants :

“ Toutes personnes, même les enfants et les insensés, qui ne sont pas capables de consentement, peuvent, par le quasi-contrat qui résulte du fait d'un autre, être obligées envers lui, et l'obliger envers elles ; car ce n'est pas le consentement qui forme ces obligations, et elles se contractent par le fait d'un autre, sans aucun fait de notre part. L'usage de la raison est à la vérité requis dans la personne dont le fait

(1) DeBellefeuille et al. vs. La Municipalité du Village de St Louis du Mile-End, No. 1050, Jugement 30 novembre 1880.

(2) Obligations, Nos. 115, 127, 128.

forme un quasi-contrat ; mais il n'est pas requis dans les personnes par qui ou envers qui les obligations qui résultent de ce fait, sont contractées.

“ Par exemple, si quelqu'un a géré les affaires d'un enfant ou d'un insensé, cette gestion, qui est un quasi-contrat, oblige cet enfant ou cet insensé à tenir compte à celui qui a géré ses affaires, de ce qu'il a utilement dépensé ; et elle oblige réciproquement envers lui celui qui a géré ses affaires, à rendre compte de sa gestion.

“ Il est de même des femmes qui sont sous puissance de mari : elles peuvent de cette manière être obligées envers les autres, et obliger les autres envers elles, sans être autorisées de leurs maris : car la loi, qui leur défend de s'obliger ni de rien que dépendamment de leurs maris et avec leur autorité, n'annule que ce qu'elles feraient sans son autorité, et non pas les obligations qui sont formées sans aucun fait de leur part.

“ Les corps et communautés sont des espèces de personnes civiles, qui peuvent contracter des obligations, et envers qui l'on en peut contracter.

“ Il est clair que les fous, les insensés, les enfants ne sont pas capables de contracter les obligations qui naissent des délits ou des quasi-délits, ni de contracter par eux-mêmes celles qui naissent des contrats, puisqu'ils ne sont pas capables de consentement, sans lequel il ne peut y avoir ni convention, ni délit ou quasi-délit ; mais ils sont capables de contracter toutes obligations qui se contractent sans le fait de la personne qui les contracte. ”

Ces principes, incontestables pour les personnes ordinaires, s'appliquent-ils également aux corporations municipales ?

La Cour a répondu affirmativement à cette question, et dans les remarques faites par les hon. juges Johnson et Papineau, en rendant jugement, l'un sur la défense en droit, et l'autre sur le mérite de la cause, on trouve un précieux développement des principes qui doivent régler le sujet.

Voici les faits de la cause :

Une partie des habitants de l'ancienne municipalité de la

Côte St Louis, notamment les résidents de la localité vulgairement connue sous le nom de *Mile-End*, ayant résolu de se séparer du reste de la municipalité pour en former une distincte, quelques-uns des principaux citoyens du lieu se mirent à la tête du mouvement, firent signer des requêtes adressées à la Législature et retinrent les services professionnels de Mr de Bellefeuille, en l'assurant que la nouvelle municipalité payerait ses honoraires.

Ce dernier rédigea le projet de loi, fit plusieurs voyages à Québec pour soutenir la mesure, et surveilla généralement ses progrès devant les divers comités de la Législature ; en un mot, il rendit tous les services que les promoteurs de la loi attendaient de lui. Bref, la loi fut adoptée : c'est l'acte 41 Vict., c. 29, par lequel a été incorporée *La Municipalité du Village de St-Louis du Mile-End*.

Aussitôt après la sanction de cette loi, les habitants de la nouvelle municipalité se réunirent et firent leurs élections. Acceptant l'existence indépendante que venait de leur conférer la Législature, ils constituèrent un conseil et se choisirent un maire, à qui les demandeurs adressèrent leur mémoire peu de temps après.

Le conseil refusa de payer, alléguant que la municipalité n'avait formé aucun engagement à leur égard, et qu'elle n'était pas tenue par les promesses des promoteurs de la loi. De là l'action.

La déclaration répète les faits que nous venons de résumer.

La défenderesse plaida une défense en droit et une exception préemptoire en droit.

Par la défense en droit elle prétend que n'ayant pas d'existence légale au moment où les services des demandeurs ont été requis, elle n'a pas pu s'obliger envers eux ; que ceux qui ont demandé les services professionnels des demandeurs n'étant pas autorisés suivant la loi, ils n'ont pas pu l'obliger.

Dans son Exception Préemptoire en droit, la défenderesse allégué qu'aux époques mentionnées en la déclaration, elle n'existait pas comme corporation municipale, et, conséquemment, ne pouvait pas s'obliger envers les demandeurs ; que les

personnes qui ont retenu les services professionnels de ces derniers n'y étaient pas autorisées suivant la loi, et qu'elles ont agi en leur nom personnel.

La défense en droit fut plaidée la première.

L'Hon. juge Papineau la rejeta en faisant les observations suivantes :

“Les demandeurs allèguent qu'ils ont été chargés par un certain nombre de personnes agissant pour 90 électeurs de la “Municipalité du village de la Côte St-Louis” d'obtenir la séparation de cette dernière municipalité afin de former, d'une partie de cette municipalité, une nouvelle corporation sous le nom que porte maintenant la défenderesse, et de faire les démarches et procédés nécessaires pour obtenir du parlement de Québec l'acte qu'ils ont de fait préparé et obtenu, et qui est le chapitre 29 de la 41 Vict., passé en 1878.

“Ils ajoutent que la défenderesse bénéficie de l'avantage de son incorporation et qu'il est juste qu'elle porte les charges de telle incorporation, et qu'elle est tenue en conséquence de payer les ouvrages faits, les services rendus et les déboursés encourus par les demandeurs en travaillant à lui donner l'existence

“La demande est rencontrée par une défense en droit qui peut se résumer ainsi : “ Il résulte des allégués de la demande “ que les services des demandeurs ont été requis par un “ certain nombre d'électeurs d'une municipalité autre que la “ défenderesse en leur nom personnel et avant que celle-ci “ fût en existence.

“ La défenderesse ne pouvait pas s'obliger avant d'exister “ et on n'a pas pu l'obliger lorsqu'elle n'était pas encore.”

“ Il n'appert pas que les services des demandeurs aient jamais été requis par la défenderesse qui ne peut s'obliger que de la manière prévue par le Code Municipal.

“ Il est clair qu'il n'y a pas d'obligation ou lien de droit entre les parties en cette cause en vertu d'une convention ou contrat.

“ Aussi les demandeurs ne se fondent-ils que sur un quasi-contrat.

“ Ils s'appuient sur les articles 1041 et suivants du Code Civil.

“ Une corporation municipale qui est une personne fictive peut-elle être liée sans son consentement par le fait d'une autre personne, malgré qu'elle ne puisse faire de convention ou contrat que par le consentement de son conseil qui la représente ?

“ Les municipalités ne peuvent s'obliger que par des actes de leurs conseils faits suivants les règles prescrites par le Code Municipal, lorsqu'il s'agit de contrats consensuels. Mais ici, il s'agit d'un quasi-contrat qui se forme sans le consentement de la personne liée, sans même qu'elle en ait connaissance et par le seul effet de la loi.

“ Le quasi-contrat ne résultant pas d'une volonté exprimée, mais d'un fait, il s'ensuit qu'il peut produire un lien de droit même contre une personne incapable de volonté, même contre une personne fictive. Ainsi une succession vacante peut être liée par un quasi-contrat.

“ Les demandeurs ont allégué que le fait même de l'incorporation de la défenderesse est, pour cette dernière, un avantage, un bienfait, dont elle est redevable au travail, aux efforts et aux déboursés que les demandeurs ont fait pour lui procurer cette incorporation.

“ Cette allégation est suffisante pour faire voir qu'il est juste qu'elle leur rembourse les deniers qu'ils ont déboursés pour lui procurer l'existence.

“ La défense en droit est renvoyée avec dépens. ”

Après une assez longue enquête, la cause fut soumise à l'Hon. Juge Johnson.

A l'argument Mr de Bellefeuille soumit plusieurs autorités, parmi lesquelles nous en voulons citer une qui s'applique d'une manière remarquable à l'espèce actuelle :

“ Un cas singulier s'est présenté devant la cour de Gand. Le bourgmestre d'une commune réclama en justice les avances qu'il avait faites pour payer les dépenses occasionnées par les mesures que la commission médicale avait prescrites lors de l'invasion inopinée du choléra. La commune opposa

une fin de non-recevoir fondée sur ce que les dépenses avaient été faites sans autorisation du conseil communal et du collège échevinal. Cette défense fut rejetée par le tribunal de première instance. La demande, dit le jugement, est une véritable action *de in rem verso* par laquelle le demandeur réclame la restitution des dépenses qu'il a faites dans l'intérêt de la commune et dont celle-ci a profité. Il s'agit donc de savoir si les communes sont soumises, comme les particuliers, aux dispositions générales de la loi civile en ce qui concerne les engagements qui se forment sans convention. Nous laissons de côté la difficulté administrative. Le bourgmestre avait agi en dehors des dispositions de la loi communale, cela est évident ; mais la commune reconnaissait qu'il s'était trouvé dans des circonstances exceptionnelles, obligé d'agir immédiatement, puisque le moindre retard pouvait avoir des résultats funestes. La cour d'appel confirma la décision, en adoptant les motifs du premier juge, sur les conclusions contraires du ministère public. Le réquisitoire est remarquable et méritait bien, nous semble-t-il, que la cour y réponde. A notre avis, la question à décider était celle-ci : Les communes peuvent-elles être obligées par un quasi-contrat comme les particuliers ? L'affirmative n'est pas douteuse. Les communes étant capables de contracter, peuvent par cela même être obligées par un quasi-contrat, car c'est la loi qui, à vrai dire, est la source de ces obligations. Supposons que, dans une de ces grandes calamités qui viennent affliger les populations, l'autorité communale reste inerte ; un particulier fait ce que le conseil et le collège négligent de faire. N'y aura-t-il pas là une gestion d'affaires par laquelle la commune sera obligée ? Il est vrai que régulièrement la commune n'est obligée que par un vote du conseil. Mais ce principe reçoit exception en matière de quasi-contrats. La capacité du maître n'est pas requise pour la validité de la gestion d'affaires ; une femme mariée est obligée sans autorisation maritale, un mineur l'est sans l'intervention de son tuteur ; donc la commune doit l'être sans délibération du conseil. Ce qu'un particulier peut faire, le bourgmestre ne le peut-il pas comme particulier ? Cela en-

core nous paraît incontestable. Restait à savoir s'il y avait gestion d'affaires, ou au moins un fait profitable à la commune et donnant lieu à l'action *de in rem verso*, comme l'avait décidé le premier juge ? Si nous avons bien posé la question, la réponse ne saurait être douteuse. Ce qui a embarrassé le débat, c'est la qualité de bourgmestre du gérant ; il fallait n'en tenir aucun compte. Le bourgmestre, comme tel, avait agi illégalement, et un acte illégal ne peut pas donner lieu à une action, ni de gestion d'affaires, ni *de in rem verso*. Mais le bourgmestre n'a-t-il pas le droit qu'a tout habitant, d'agir dans l'intérêt de la commune ? Or, il était constant qu'il avait rendu des services et qu'il avait fait ce que l'autorité aurait fait si l'on avait procédé régulièrement, puisqu'il avait exécuté les mesures prescrites par la commission médicale. Cela était décisif, nous semble-t-il." (1).

La Cour Supérieure a adopté cette doctrine qui est parfaitement conforme aux principes.

Les observations faites par l'Hon. Juge Johnson, en rendant jugement, traitent d'une manière lucide le sujet des obligations des corporations résultant de quasi-contrat, sous l'influence comparée du droit français et du droit anglais. L'on nous permettra d'en donner ici le texte même :

"The defendants are a corporate body created by 41 Vic., c. 29. Some of the inhabitants of the old municipality, as it appears, wanted to have it divided into two, and petitioned Parliament for that purpose, and got the present statute passed, employing the plaintiffs professionally to get it done ; and it is for these services, rendered before the act of incorporation, that the action is brought against the new corporation. There is no doubt that the services were well and effectively rendered ; but the corporation answers the action by pleading, 1st, by a *défense en droit*, and 2nd, by a peremptory exception, that it had no existence as a corporation at the time the services were rendered ; and that the plaintiffs were really employed by the gentlemen individually who got this act passed, and have no recourse except against them personally ; and they,

(1) Laurent, Droit civil, XX, p. 366, n. 339.

the defendants, having at that time no existence, could neither themselves employ nor authorize others to employ the plaintiffs.

It was contended for the plaintiffs that there had been a *quasi-contract*; but it was answered no, because there was nobody capable of *quasi-contracting*; there was no person at all either capable or incapable of contracting. This corporation (which, if it had existed at the time, would have been a person in law), had not then been created, and it was not merely the case of capacity or incapacity of an existing person, but the very existence of any party, person or corporation whatever, whether capable or incapable of contracting. The plaintiffs cited articles 1041 and 1042 of the C. C. They are founded on the authority of Pothier and of Marcadé. The text of the articles is as follows. Article 1041 says: "A person capable of contracting may by his lawful and voluntary act, oblige himself toward another, and sometimes oblige another toward him, without the intervention of any contract between them."

Art. 1042 reads: "A person incapable of contracting may, by the *quasi-contract* of another, be obliged towards him."

It could be plausibly argued that both these articles seem to contemplate merely the capacity or incapacity, if not to contract, at all events, to be bound. This is the first and obvious meaning, no doubt. Pothier's language in the example he gives is this:

"Il est clair que les fous, les insensés, les enfants, ne sont pas capables de contracter les obligations qui naissent des délits ou des quasi-délits, ni de contracter par eux-mêmes celles qui naissent des contrats, puisqu'ils ne sont pas capables de consentement, sans lequel, il ne peut y avoir ni convention, ni délit ou quasi-délit: mais ils sont capables de contracter toutes les obligations qui se contractent sans le fait de la personne qui les contracte. Par exemple, si quelqu'un a géré sciemment les affaires d'un fou, d'un insensé, d'un enfant, cet enfant, cet insensé, ce fou contracte l'obligation de rembourser cette personne de ce qui lui en a profité pour cette gestion."

Pothier's language is here admittedly inaccurate. The idiot cannot strictly contract an *obligation*, because consent is necessary. He can come under a liability—an *engagement*, as some commentators call it, because the reason given in Pothier is that the *quasi-contract* results from a fact, and not from a consent, and so the infant or the idiot could be bound though they had given no consent. But it is said, they must have had an existence of some sort—incomplete, if you will; (undeveloped, perhaps, is the scientific word). Here it is contended that the undeveloped corporation, which used the plaintiffs to obtain a state of full development for them, were without power to consent, and not only without power to give any kind of consent, but without any form or kind of existence, inchoate or otherwise. Now, though the law, in its terms, and Pothier, in his examples, says the incapacity of the idiot will not exclude obligation under a *quasi-contract*, is that the whole extent of their meaning? The law makes the *quasi-contract* to spring not from capacity or completeness of power, but from a fact,—a benefit; therefore if the defendant has power to be benefited it would seem it ought to be bound.

There is a special allegation in the declaration, and it is also repeated in the special answer to the exception, and I think it has great force, that the defendant has availed itself of the act of Parliament got by the plaintiffs' professional exertions; so that this would change the aspect of the question; and it would no longer be whether a *quasi-contract* can oblige an incapacitated person, or even an incompletely existing or organized body of persons; but whether the assumption, adoption and use by an existing person or body of persons of what was got for them by the services of another renders him or them liable for the price or value of those services. Here there was, indeed, no body of persons having a complete corporate existence at the time the services were rendered, and possibly there may have been no *quasi-contract* to bind the non-incorporated party at that time; though there may be now to bind an existing party who could not consent, but has since received the benefit. But call it what you please, it is a liability

which may be assumed at all events ; and which may result as well from that assumption as from an original contract or *quasi-contract*.

In England, in equity, a corporation is held liable for the acts of those who procured its incorporation, even to the extent of agreements which such persons may have made with third parties. Surely then, a corporation is bound in some form towards those to whom it owes its very existence, if not by the legal fiction of the *quasi-contract*, at least by the fact of its own assumption and acceptance and use of the powers got for them by the labors of the plaintiffs.

I am by no means clear that there was not here a *quasi-contract*, under the authority of Pothier's examples. The liability attaches in these cases because the parties could not create it for themselves. What reasoning separates those instances from the present one, for even a vacant succession can be bound by a *quasi-contract*.

In the 1st vol. of the English Railway and Canal Cases, p. 129, there is one reported of Edwards et al., vs. the Grand Junction Railway Co. The point was the liability of the company, after incorporation, for what had been agreed to on their behalf before incorporation. I think this is a much stronger case for the plaintiffs than that one was ; but even there the language of the Vice-Chancellor (and his judgment was confirmed in appeal) was very plain. He said :—" I think that where parties are going before Parliament for the purpose of being incorporated, a door would be open to great frauds if bargains made by persons acting as their agents, when they are in a scattered and individual state, were not binding on the company when incorporated."

That, as I have said, was not the point that comes up here ; but it was a stronger point for the corporation ; yet they were held to bargains made while they were in " a scattered and individual state," and I see no reason why the present defendants should not also be so held. As to the existence then of a *quasi-contract* in this case, though there may possibly be some doubt, I incline to say there was one. I see that some authors in dis-

cussing this question prefer the term "engagement," in some cases where the will of the parties is no element, and where the obligation arises from a mere fact (see Laurent, vol. 20, art. 305 to 309). In one place this writer asks: "Pourquoi la loi fait-elle naître des obligations d'un fait? nous avons déjà indiqué le motif général: c'est ou l'utilité des parties intéressées, ce qui est aussi un intérêt général, ou une considération d'équité."

Apart, however, from the question of *quasi-contract*, the obligation of the defendants is supported by the principle I have before adverted to, that they have taken and used what was got by the plaintiffs services, and they cannot make profit at their expense. Judgment for plaintiffs." (1).

Le juge Johnson soulève ici une question qui ne manque pas d'intérêt. Il s'agit d'une obligation résultant d'un quasi-contrat formée avec une corporation à un moment où celle-ci n'existait pas encore. Quand cette obligation a-t-elle pris naissance? Est-ce à l'époque où l'autre contractant accomplissait les actes qui ont donné naissance au quasi-contrat? La corporation a-t-elle commencé à exister revêtue de cette obligation, absolument comme l'homme vient au monde avec la tache du péché originel?

Nous n'entendons pas pousser plus loin ces recherches pour le présent. Le sujet que nous indiquons pourrait donner lieu à des études intéressantes auxquelles nous invitons nos collaborateurs.

(1) Autorités citées par les Demandeurs: *Edwards vs. Grand Junction Ry. Co.*, t. I, *English R. & C. cases*, pp. 129, 139, 146.—*Vauxhall Bridge Co. vs. Spencer*, *do*, p. 147.—*Great Western Ry. Co. vs. Birmingham & Oxford Ry. Co.*, *Law Journal*, 1848, N. S., t. 17, Equity, p. 246.—*Law Journal*, 1837, N. S., t. 6, Equity, p. 50.—*The Bedford and Cambridge Ry. Co. vs. Stanley*, *Law Journal*, 1863, N. S., t. 32, Chancery, p. 62.—*Eastern Counties Ry. Co. vs. Hawkes*, *Law Journal*, 1855, N. S., t. 24, Chancery, p. 601.—*Hodges, Law of Railways*, ch. 4, s. 1, p. 140.—*Shelford, Railways*, t. II, p. 114, notes.—*Do*, pp. 119, 126.—*Thompson, Liability of Stockholders*, p. 117, § 117, ch. VII.

Autorités citées par la Défenderesse: — Code Municipal B.-C., articles 3, 4, 78, 79, 80.—17 L. C. J., 193.

L'Article XXV des Règles de pratique de la Cour de Circuit, est-il encore en vigueur dans les cités de Québec et de Montréal ?

Depuis la passation de l'acte de la législature provinciale, 34 Vic. chap. 4, sec. 9 (1870), tel qu'amendé par l'acte 35 Vic. chap. 6, sec. 31, lequel a eu pour effet de transférer à la Cour Supérieure, dans les cités de Québec et de Montréal seulement, les causes de la Cour de Circuit jusqu'alors susceptibles d'appel, il s'est élevé de fréquentes et sérieuses difficultés sur la question du dépôt relatif aux *exceptions préliminaires* dans les causes de \$60 à \$100.

La pratique suivie à Québec depuis la mise en force de ces actes, est de n'exiger aucun dépôt dans les actions de la classe en question.

Pour justifier cette pratique, l'on s'appuie sur le fait que l'article XXV des Règles de la Cour de Circuit, ne s'étant jamais appliqué qu'aux causes *susceptibles d'appel*, n'a plus d'application maintenant qu'il n'existe plus de telles causes, du moins pour Québec et Montréal.

La preuve de cet énoncé se trouve indiquée, à ne pas s'y méprendre, dans la cause de Kennedy vs. McKinnon, rapportée au 3e vol. des Rapports Judiciaires de Québec, p. 358, et je ne saurais mieux faire que de reproduire ici textuellement, les remarques de l'hon. juge qui a prononcé le jugement en cette cause : " No deposit, a dit le savant juge, is now required
" with *declinatory* or other *preliminary exceptions*. Formerly
" when the jurisdiction of the Circuit Court extended to \$200,
" the *deposit* was required in all cases over \$60; but since the
" act of 1870, restricting the jurisdiction to \$100, the constant
" *practice, sanctioned by decisions, HAS BEEN TO REQUIRE NO*
" DEPOSIT WITH SUCH PLEAS IN THIS COURT."

J'ajouterai qu'ayant consulté sur le sujet, Monsieur L. J. C. Fiset, protonotaire et greffier de la Cour de Circuit, à Québec, il m'honora d'une réponse aussi obligeante qu'explicite, en date du 13 septembre 1880, dont voici la teneur : " En réponse à votre lettre du 11 du courant, me demandant s'il est vrai qu'à Québec, l'on n'exige plus le *dépôt* voulu par l'article XXV des Règles de pratique de la Cour de Circuit, je dois vous dire que telle est la pratique ici, dans les causes au-dessous de \$100 ou *non appelables*, parce que l'article en question ne s'applique qu'aux causes appelables."

Voilà pour Québec.

Je dirai maintenant que la pratique constamment suivie à Montréal, non-seulement depuis la promulgation des Règles de pratique, mais aussi depuis la sanction de l'acte 34 Vic. chap. 4, jusqu'à ce jour, a été d'exiger, avec les exceptions dont il s'agit, un dépôt de \$4; et l'on a fait ici de l'article XXV un si grand usage, ou plutôt un si grand abus, qu'on l'a même, pendant très-longtemps, appliqué aux causes au-dessous de \$60, auxquelles il n'a cependant jamais eu le moindre rapport. Mais on a fini par reconnaître que cette dernière coutume était ni plus ni moins qu'erronée et l'on s'en est départi complètement depuis bientôt dix ans.

Comme on le voit, la jurisprudence est loin d'être uniforme sur ce sujet pourtant bien simple et d'occurrence journalière; et l'on arrive ainsi tout naturellement à se poser la question suivante : Laquelle de ces deux coutumes si diamétralement opposées, est la plus judicieuse et la plus conforme à la lettre et à l'esprit de l'article XXV des Règles de pratique de la Cour de Circuit ?

Telle est donc la question à résoudre ou si l'on veut l'énigme dont il importe de trouver le mot.

Pour résoudre cette question, il est important de savoir si dans les causes de \$60 à \$100, il existe encore pour les *exceptions préliminaires*, un honoraire dont l'avocat du demandeur ait intérêt de mieux s'assurer le paiement au moyen d'un dépôt et de connaître en même temps à combien s'élève cet honoraire. Il faut aussi rechercher si c'est en vertu de la

Règle de pratique ou du tarif que cet honoraire est établi et qu'il est dû et exigible; ou, en d'autres termes, si la Règle de pratique crée un honoraire en dehors et indépendamment du tarif ou si elle n'est pas plutôt dépendante et subordonnée au tarif: en un mot, si l'unique rôle qu'elle joue, n'est pas de mieux assurer l'exécution du tarif, sans toutefois y rien ajouter ni changer.

C'est en jetant un peu de lumière sur ces propositions incidentes, qu'il sera plus facile d'arriver à la solution de la question principale.

Or, à l'époque de la promulgation des Règles de pratique, en 1850, il existait en vertu du tarif de l'époque (celui de 1850, No. 10), un honoraire de \$4 sur le rejet de *toute exception préliminaire* et il n'y avait alors qu'une seule classe d'actions à laquelle se rapportait cet item du tarif: celle de \$60 à \$200. C'est précisément cet item de \$4 dont il est fait mention dans l'article XXV; ce qui indique clairement que le seul but de cet article était, non de créer un honoraire indépendamment de celui établi par le tarif, mais tout simplement de mieux assurer, au moyen du dépôt, le paiement de cet honoraire.

Mais par un tarif subséquent et à la Règle de pratique et au tarif de 1850 (celui de 1868), cette classe de \$60 à \$200, jusque là si uniforme, fut divisée en deux classes d'actions: celle de \$100 à \$200 et celle de \$60 à \$100. La dernière de ces deux classes, joue le principal rôle dans cette dissertation: l'autre, au contraire, n'y figure que d'une manière secondaire.

Or, par ce même tarif de 1868, No. 14, l'honoraire jusque là de \$4, a été réduit à \$2 dans les causes de \$60 à \$100; mais il est resté le même pour celles de \$100 à \$200; et en tenant compte du fait certain que la Règle de pratique est subordonnée au tarif, l'on arrive tout naturellement à la conclusion que dans les causes de \$60 à \$100, que ce soit à Québec ou à Montréal, le dépôt en question n'est plus que de \$2.

C'est donc un dépôt de \$2 qu'il faut faire maintenant dans les causes de \$60 à \$100, en vertu de l'article XXV des Règles de la Cour de Circuit, tel qu'en rapport avec le tarif de 1868, No. 14. En n'exigeant plus aucun dépôt, selon la coutume

suivie à Québec depuis 1870, l'on viole donc indubitablement cet article XXV; de même qu'on le méconnaît étrangement, en continuant à exiger un dépôt de \$4 dans les causes en question, ainsi que la chose se pratique journallement à Montréal.

Pour rejeter tout dépôt, l'on s'appuie sur le fait que l'article XXV, dont il s'agit, ne s'applique qu'aux causes susceptibles d'appel ou au-dessus de \$100. C'est là une grave erreur et ce qui le démontre jusqu'à l'évidence, c'est qu'en dépit des actes 34 Vict. chap. 4 et 35 Vict. chap. 6, l'article en question a toujours continué à s'appliquer aux causes de \$60 à \$100 qui n'en ont jamais été exclues ni directement ni implicitement.

Il est donc incontestable, à moins que l'on ne ferme les yeux à l'évidence, que l'article XXV est subordonné au tarif et que le seul et unique but de cet article, a toujours été et est encore de mieux assurer à l'avocat du demandeur, au moyen du dépôt, l'honoraire auquel il a droit en vertu du tarif. Ce n'est donc pas parce que les causes de \$60 à \$200 étaient autrefois sujettes à appel, que la Règle de pratique imposait ce dépôt.

Or, la raison qui existait jadis pour exiger un dépôt dans les causes de \$60 à \$200, existe encore aujourd'hui pour celles de \$60 à \$100, puisque dans ces dernières causes, il y a encore un honoraire de \$2, sur les exceptions en question, dont il importe de mieux assurer le paiement au moyen d'un dépôt.

Je citerai maintenant une cause assez récente, celle de *Coristine et al. vs. Boily* (C. C. Montréal, No. 4051), dans laquelle l'article XXV des Règles de la Cour de Circuit, joue un rôle digne d'attention.

Les demandeurs réclamaient \$89.56.

A l'encontre de cette action, le défendeur produisit une *exception déclinatorie*, accompagnée d'un dépôt de \$2 seulement.

De là motion pour faire rejeter l'exception, attendu l'insuffisance du dépôt.

Lors de l'audition sur cette motion, le défendeur Boily invoqua en faveur du dépôt de \$2, toutes les raisons que je viens de faire valoir; mais ce fut peine perdue. En vain,

s'efforça-t-il de démontrer que la pratique ou mieux la *routine* suivie à Montréal, et qu'on lui opposait, consacrait une criante injustice et n'était qu'une imposition purement arbitraire : tout fut inutile ; le tribunal était hostile à ses vues et déclara insuffisant le malencontreux dépôt.

Mais par un de ces retours inopinés de la fortune, l'exception du défendeur ne fut pas rejetée comme il y aurait eu lieu de le croire. Il lui fut seulement enjoint de compléter son dépôt en y ajoutant \$2 et de payer les frais de la motion.

Ce jugement a donné une nouvelle sanction à la *vieille routine* que je viens de dénoncer, et a eu pour effet, non-seulement d'obliger le défendeur à faire un dépôt de \$4 quand le seul honoraire garanti par ce dépôt n'était que de \$2, mais encore de lui faire supporter les frais d'une motion qui, en bonne justice, devait être rejetée à son profit.

Je crois donc également mauvaise, l'interprétation donnée, soit à Québec, soit à Montréal, à l'article XXV des Règles de pratique de la Cour de Circuit.

En effet, à Québec, l'on prive injustement l'avocat, du dépôt de \$2 auquel il a un droit incontestable ; tandis qu'en revanche on lui accorde à Montréal, le double de l'honoraire auquel il a droit. L'on tombe ainsi de part et d'autre dans les extrêmes : à Québec, l'on refuse tout ; à Montréal, l'on accorde trop. A Québec, on ne se rend pas au but en refusant à la Règle de pratique tout effet ; à Montréal, au contraire, on dépasse le but en donnant à cette Règle beaucoup plus d'effet qu'elle n'en a réellement. Cependant, Québec doit avoir le bénéfice des circonstances atténuantes : s'il ne demande pas assez, il a du moins le mérite incontestable de ne pas exiger plus qu'il n'est dû.

Les conséquences que l'on peut maintenant déduire de l'examen de cette question, sont les suivantes :

10. L'article XXV des Règles de pratique de la Cour de Circuit, est en pleine force et vigueur dans les cités de Québec et de Montréal, pour les causes de \$60 à \$100.

20. Il ne crée pas un honoraire en dehors du tarif, mais ne

fait que mieux assurer, au moyen du dépôt, l'honoraire établi par le tarif.

30. Le dépôt doit être le même à Québec et à Montréal.

40. Dans les causes de \$60 à \$100, ce dépôt doit être de \$2 seulement, que ce soit à Québec ou à Montréal, ou en aucune autre partie de la province où siège la Cour de Circuit.

50. Dans les causes sujettes à appel, c'est-à-dire celles de \$100 à \$200 (Québec et Montréal seulement exceptés), le dépôt doit être de \$4 comme par le passé.

J. G. D'AMOUR,
Avocat.

DES ARRESTATIONS.

L'arrestation, en droit criminel, est l'acte de la part d'une personne autorisée d'arrêter, d'appréhender une autre personne, dans le but de l'obliger à répondre à une accusation d'offense commise ou soupçonnée avoir été commise.

C'est un acte de la plus haute importance, en lui-même, en ce qu'il prive un individu de sa liberté, fait planer sur lui les soupçons les plus injurieux, prive sa famille de son soutien, et en ses conséquences, puisqu'il peut compromettre un citoyen pour toujours et lui faire souffrir des dommages considérables. Or, cet acte comme tout autre est soumis à l'article 1053 du Code Civil, qui dit : " Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité." Aussi les recueils de notre jurisprudence contiennent-ils une foule de condamnations résultant de fausses arrestations. Et combien de difficultés, sous ce rapport, ne sont-elles pas réglées à l'amiable et dont les tribunaux ne sont pas saisis !

Voilà pourquoi la loi, dans sa sollicitude à protéger la liberté du sujet, accorde le *bref d'habeas corpus* à tout détenu, afin que nul ne soit illégalement privé de sa liberté.

L'étude de ce point de la procédure criminelle est donc de la plus haute importance, non-seulement pour le criminaliste qui veut se servir de la loi pour venger son client d'un crime commis, ou pour le libérer d'une contrainte illégale, mais encore pour l'avocat au civil qui veut faire recouvrer à son client des dommages soufferts par une fausse arrestation, ou le libérer d'une action basée sur ce délit ; l'officier de paix, le constable, l'huissier et même un simple individu, peuvent y trouver intérêt puisque tous en certain cas ont droit de faire des arrestations.

Nous avons même l'espoir que cette étude, qui paraît modeste et qui pourtant a exigé de nous de grandes recherches, sera utile aux juges de paix, à qui incombe généralement le devoir

d'émettre des mandats d'arrestation, et même aux juges des cours supérieures qui ont à examiner si souvent les causes et les conséquences d'arrestations.

Dans ce but nous examinerons quelles personnes peuvent faire des arrestations et en quel cas elles peuvent les opérer, et pour cela il nous faut distinguer quelles offenses sont *félonies* (*felonies*) et quelles sont *délits*; (*misdemeanors*) quelles sont de police ou d'une nature municipale, et quelles sont punissables par voie de mise en accusation, (*indictable*) ou punissables par voie de conviction sommaire hors des sessions, (*summary convictions out of sessions*), car suivant que les offenses sont classées dans l'une ou l'autre des catégories, les arrestations se font par différentes personnes et de différentes manières.

Les *félonies* (*felonies*) sont toutes punissables par voie de mise en accusation (*indictable*), quoique quelquefois par un procès sommaire.

Règle générale les délits (*misdemeanors*) d'une nature publique, sont punissables par voie de mise en accusation et ce n'est que par exception qu'ils sont punissables par voie de conviction sommaire.

Or, puisque c'est par exception, il faut que le statut qui crée ce delit ou qui fait connaître la procédure en vertu duquel il sera puni, dise que c'est par conviction sommaire, ce qui s'exprime généralement par les mots, sur *conviction devant un juge de paix, magistrat, etc.* Encore faut-il pour priver la couronne de poursuivre par la voie de mise en accusation que l'on puisse en inférer cette conclusion du statut, car autrement il peut y avoir option entre les deux modes.

Harris (*principle of the criminal law, p. 322*) pose le principe suivant: "Indictment is a written accusation of one or more persons of a crime, preferred to, and presented on oath by a grand jury. It lies for all treasons and felonies, for misprisions of either, and for all misdemeanors of a public nature at commun law. If a statute prohibits a matter of public grievance, or commands a matter of public convenience... all acts or omissions contrary to the prohibition or command

of the statute, being misdemeanors at common law, are punishable by indictment if the statute specifies no other mode of proceeding. If the statute specifies a mode of proceeding different from that by indictment, then, if the matter was already an indictable offense at common law, and the statute introduces merely a different mode of prosecution and punishment, the remedy is cumulative, and the prosecutor has still the option of proceeding by indictment at common law, or by the mode pointed out by the statute."

Les contraventions d'une nature privée, toutes celles qui sont créées offenses par les lois locales ou municipales, les lois de police, sont punissables par voie de conviction sommaire.

Maintenant voyons quelles sont les felonies, quels sont les delits (misdemeanors), quelles sont les contraventions d'une nature privée ou locale ou municipale, quelles offenses sont punissables par *indictement* ou par conviction sommaire.

Rappelons nous d'abord que notre code criminel consiste dans les dispositions de la loi commune, compatibles avec notre état de chose, c'est-à-dire l'ensemble des coutumes et des précédents ; les statuts d'Angleterre avant 1774, d'une application générale ; les statuts du Canada, depuis cette dernière date, et, enfin, les statuts impériaux déclarés s'y appliquer ; que les statuts sont ou *déclaratoires* ou *correctifs* de la loi commune ; que si le statut en diffère, c'est lui qui prévaut et que le nouveau statut qui en contredit un autre l'emporte sur l'ancien ; que c'est à la loi commune qu'on a recours toutes les fois que la punition d'une offense n'est pas réglée par le droit écrit ; que si la loi commune et le droit écrit ont tous deux des dispositions semblables au sujet d'une offense et que la première ne soit pas exclue par le dernier, on peut indifféremment faire la poursuite de cette offense soit en vertu de la loi commune, soit en vertu du droit écrit.

Les *felonies* impliquent généralement une gravité plus grande quoique ce ne soit pas le caractère qui le distingue du délit, et il arrive quelquefois qu'une grande faute soit un delit et une offense beaucoup moins grave soit une félonie.

Les *felonies* sont déclarées telles par les statuts ou par la loi commune. Tout crime est félonie lorsqu'il est déclaré tel par un statut soit expressément ou par des mots équivalents, comme de dire que la commission de l'acte est félonieux ; mais il faut que ce soit exprimé sans équivoque.

Quant aux félonies d'après la loi commune, leur caractère distinctif est la *confiscation*. Or, comme la confiscation a été abolie par la 4 et 5 V., c. 24, s. 18—il faut recourir à une époque où elle existait pour voir quels sont les crimes qui alors entraînaient la confiscation et qui par conséquent étaient *felonies*, mot tiré de *fee, lon, fief, valeur*. Ainsi le terme fut appliqué aux offenses qui résultaient de la confiscation de la terre du tenant en faveur du seigneur du fief. Le terme fut ensuite étendu aux offenses qui entraînaient la confiscation des meubles.

Le mot *Délit* (*misdemeanor*) s'applique à tous les crimes ou offenses d'une nature publique que la loi ne qualifie pas de félonie.

Les *contraventions* d'une nature privée, qui n'intéressent pas la Reine, mais les particuliers, sont aussi des délits, mais n'ont rien de commun, et sont poursuivis soit au civil soit d'une manière sommaire. La punition attachée à ces lois est généralement l'amende et à défaut l'emprisonnement. Les lois fédérales sont remplies de ces dispositions et on en trouve dans les lois concernant la milice, les douanes, les banques, les postes, etc. Toutes les dispositions pénales des statuts des législatures provinciales ont ce caractère : telles sont les lois de police, concernant les licences, etc ; les punitions infligées par les lois municipales et les réglemens de villes, de villages et de municipalités.

Remarquons cependant que toute contravention à une loi provinciale non autrement punie est déclaré délit par le 31 Vict. ch. 71, s. 3.

Nous allons maintenant faire connaître aussi complètement que possible des offenses en distinguant quelles sont félonies, délits ou *contraventions*, soit par la loi commune soit par les statuts, et quelles sont les délits poursuivables par voie som

maire, rappelant que toutes les félonies sont punissables par voie d'indictement et les contraventions par voie sommaire, ce qui nous dispensera d'attribuer séparément à ces deux genres d'offenses la procédure qui leur convient. Inutile de dire que la procédure en matière indictable est réglée par le chapitre 30, et le chapitre 29 de 32-33 Vict., et que la procédure sommaire est indiquée par le chap. 31 des dits statuts. Le chapitre 103 des Statuts Refondus du Bas-Canada, d'où le chap. 31 susdit a été tiré, indique la procédure en vigueur pour les contraventions créées telles par la législature provinciale ; hormis qu'un statut en indique une autre. Quelques statuts indiquent une procédure expéditive tout en ne lui donnant pas le caractère sommaire qui est d'être *hors session*.

Aboiteau sur le bord de la mer—Illégalement et malicieusement abattre ou démolir, ou autrement endommager ou détruire un..... à la suite de quoi quelque terrain ou édifice est inondé ou endommagé, ou en danger de l'être.—Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 34.

Absence d'un matelot de son vaisseau. Voir matelot.

— d'un marin d'un vaisseau du gouvernement—Délit, conviction sommaire, 33 V. c. 16, sect. 5, § 2.

Acceptation d'une lettre de change ou billet promissoire—Fabriquer ou altérer, offrir ou émettre, employer ou mettre en circulation le sachant faux une.....—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 25.

Accepter une récompense pour recouvrer des objets volés—V. Récompense.

— de l'argent à titre de compromis de la part d'un officier du Revenu—Délit, 34 V. c. 11, s. 2, § 6.

Accident sur chemin de fer—Causer volontairement et malicieusement un.....Délit, 31 V. c. 68, s. 73.

Accoutrements de milice—Sous-officier ou soldat négligeant de tenir en bon ordre son..... Délit, 31 V. c. 40, s. 81. Conviction sommaire, id., s. 85.

— Illégalement céder, vendre, enlever ou refuser de remettre en garde—Délit, id. s. 81, con. som., id.

- Accuser quelqu'un de certains crimes dans le but d'estorquer. Félonie, 32-33 V. c. 21, s. 46.
- Achigan—Pêche prohibée au temps fixé par le souverain—Délit, 31 V. c. 60, s. 10—Conv. som. id. s. 17.
- Acquittement à compte pour des deniers, ou marchandises, billets, lettre de change, garantie etc—Fabriquer, altérer, offrir, émettre; employer ou mettre en circulation, avec intention de frauder, le sachant faux et altérer son..... Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 26.
- Acte devant une cour, juge, notaire ou autre personne légalement autorisée à cet effetConsentir sans autorité ou excuse légitime, au nom d'une autre personne quel queFélonie, 32-33 V. c. 19, s. 40.
- Acte de la législature de quelqu'une des provinces du Canada—Contravention volontaire à..... non autrement punie—Délit, 31 V. c. 71, s. 3.
- Acte de dernières volontés—Avec l'intention de frauder, fabriquer, altérer, offrir, émettre ou mettre en circulation, le sachant faux ou altéré, un..... Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 24.
- Acte ou instrument notarié ou copie d'icelui—Fabriquer ou altérer frauduleusement, ou offrir, émettre, employer ou mettre en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un.....Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 37.
- Acte testamentaire ayant trait à des biens mobiliers ou immobiliers ou aux deux—Durant la vie du testateur ou après sa mort, voler ou dans un but frauduleux détruire, annuler, oblitérer ou cacher la totalité ou partie d'un. Félonie, 32-33 V. c. 21, s. 17.
- Addition à une marque de commerce—Faire, appliquer ou autrement employer, procurer, vendre ou livrer une..... est réputé être une fabrication ou contrefaçon— 35 V. c. 32, s. 5. Voir Marque de commerce.
- Adjoint d'un officier du Revenu ou de la Paix, dans l'exécution de son devoir—Assaillir avec intention de commettre une félonie, opposer ou gêner un Délit, 32-33 V. c. 20, s. 39.

- Administration d'une propriété pour un autre, la convertit ou l'approprie à d'autres fins, avec l'intention de frauder—
Délit, 32-33 V. c. 21, s. 81, et sect. 76.
- Affidavit d'une cour ou appartenant à une cour de Record—
Fabriquer ou altérer frauduleusement, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un Félonie, 32-33, V. c. 19, s. 33.
- préparé en conformité à l'acte des élections. Voir Election.
 - fait ou émis en vertu d'un acte du Parlement etc., à l'égard de l'enregistrement de documents relatifs au droit de propriété — Fabriquer ou altérer frauduleusement, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation un.... Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 37.
 - pris ou fait devant un Juge de Paix—Contrefaire ou altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation, le sachant contrefait ou altéré, un.....Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 38.
 - appartenant à une cour ou en émanant, ou ayant trait à toute matière civile ou criminelle dans cette cour, ou déposé dans telle cour ou quelque bureau du gouvernement ou bureau public—Voler ou dans un but frauduleux enlever, annuler, oblitérer, lacérer, détruire illégalement et malicieusement tous ou partie d'un..... Félonie, 32-33 V. c. 21, s. 18.
 - faux fait de propos délibéré et par corruption devant un fonctionnaire autorisé à le recevoir, hors la province où il en est fait usage, mais dans les limites du Canada, est un parjure—Délit, 32-33 V. c. 26, s. 1.
 - demandée par une compagnie d'assurance autorisée— Faire sciemment et de propos délibéré et par corruption un..... contenant quelques faux énoncés, parjure—
Délit, 32-33 V. c. 23, s. 5.
- Affirmation d'une cour ou appartenant à une cour de record ou d'une cour d'Équité ou d'Amirauté ou de justice—Fabriquer, altérer frauduleusement, offrir, émettre, em-

ployer ou mettre en circulation le sachant faux ou frauduleusement altéré, quelqu'.....Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 33.

- faite ou émise en vertu d'un acte du Parlement etc., à l'égard de l'enregistrement de documents relatifs au droit de propriété — Fabriquer ou altérer frauduleusement, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation une... Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 37.
 - prise ou faite devant un Juge de Paix—Contrefaire ou altérer, offrir, émettre, employer, ou mettre en circulation la sachant contrefaite ou altérer, une.....Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 38.
 - fausse—Faire de propos délibéré et par corruption devant un fonctionnaire autorisé à le recevoir, hors de la province où il en est fait usage, mais dans le Canada, parjure—Délit, 33 V. ch. 25, s. 1.
 - demandée par une compagnie d'assurance autorisée, contenant quelques faux énoncés de faits, matières ou choses au sujet de quelque perte—Faire sciemment, de propos délibéré et par corruption..... parjure—Délit, 32 33 V. c. 23, s. 5.
 - fausse par imprimeur, éditeur etc., à propos de la publication d'un journal etc., parjure—Délit, S. R. B. C., c. 11, s. 8.
 - fausse par un Quaker, constitue un parjure—Délit, S. R. B. C., c. 34, s. 9.
 - en matière de douane, constitue un parjure—Délit, 31, V. c. 6, s. 129.
 - fait sous l'empire d'aucun acte d'une des législatures, constitue un parjure—Délit, 31 V. c. 71, s. 4.
- Affray—Voir tumulte.
- Agent de compagnie à fonds social refusant ou négligeant de faire une entrée nécessaire dans un registre d'action. V. Compagnie à fonds social.
- détournant des valeurs à eux confiés—Délit, 32-33 V. c. 21, s. 76.
 - employé dans un entrepôt donnant à quelqu'un un écrit

- pour servir de reçu, reconnaissance d'objets reçus avant qu'ils aient été reçus—Délit, 32-33 V. c. 21, s. 88.
- qui, après que reçu, certificat ou reconnaissance énonçant que des effets ont été reçus dans un lieu, aliène de propos délibéré les dits effets, ou s'en dessaisit, ou ne les délivre pas au porteur du dit reçu, certificat ou reconnaissance—Délit, 32-33 V. c. 21, s. 90.
 - de poste détournant des valeurs—Félonie, 31 V. c. 10, s. 78. V. Poste.
 - de canaux, chemins de fer, bateaux etc., ayant en sa possession des effets laissés aux quais etc., refuse de se conformer aux dispositions du ch. 66 du S. R. B. C.—Contravention—Conv. som. S. R. B. C., c. 66, s. 4.
- Agneau—Battre, attacher, maltraiter, malmener ou tourmenter inutilement ou sans nécessité, un.....Délit—Conv. som., 32-33 V. c. 27, amendé par 43 V. c. 38.
- Agriculture—Abus préjudiciables à l'agriculture — Contraventions. Conviction sommaire—S. R. B. C., c. 24, am. par 24 V. c. 30—27-28 V. c. 29—29-30 V. c. 33. Abrogé par le C. M. art. 1086, en autant qu'il concerne les corporations fonctionnant d'après ce Code. Code Municipal.
- Protection des oiseaux utiles à l'..... Contraventions—Conv. som., 33 V. c. 32, am. par 36 V. c. 26 Q.
- Agressions commises par des sujets de pays étrangers contre les habitants du Canada—Félonie, 29-30 V. c. 2, am. par le ch. 3, étendu aux autres provinces par 31 V. c. 14.
- Aider à délivrer un autre de la garde légale sous laquelle il est placé—Délit, 32-33 V. c. 29, s. 84.
- un délinquant à s'évader de l'école de réforme—32-33 V. c. 34, s. 8, § 1.
 - Voir complices.
- Aiguille appartenant à un chemin à lissé—Tourner, déranger ou détourner quelqu'...avec l'intention de mettre en danger la sûreté de quelqu'un—Félonie, 32-33 V. c. 20, s. 31.
- Airain fixé à un édifice—Voler, arracher, couper, disjoindre ou briser, avec intention de vol de l'..... Félonie, 32-33 V. c. 21, s. 20.

- Ajoncs—Mettre le feu à quelqu'..... Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 20 et 21.
- Aliénés—Voir les différents crimes dont ils sont accusés.
- maltraité dans un asile privé—Délit, S. R. C., c. 73, s. 56 et 57.
 - garder un..... dans un asile privé sans le certificat de deux médecins—Délit, S. R. C., c. 73, s. 48.
- Alléguer injustement et avec mensonge délibéré, avoir mis des valeurs dans une lettre—Délit, 32-33 V. c. 21, s. 96.
- Aller à bord d'un vaisseau sans autorisation—Délit—Conviction devant Magistrats spéciaux, 36 V. c. 129.
- de porte en porte pour mendier sans certificat, constitue le vagabondage — Délit — Conviction sommaire devant deux Juges de Paix, 32-33 V. c. 28, s. 1, am. par 37 V. c. 43.
 - plus vite qu'au petit trot, près des églises, etc.—Contra-vention. Conviction som., S. R. B. C., c. 22, s. 6.
 - un train désordonné avec une voiture et causer lésion corporelle—Délit, 32-33 V. c. 20, s. 34.
- Alpaca en état de fabrication—Illégalement et malicieusement couper, briser, détruire, endommager, avec intention de détruire ou mettre hors de service—Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 18.
- Altération à une marque de commerce—Délit, 35 V. c. 32, s. 5.
- Amarque employé à servir de gouverne aux navigateurs—Endommager ou cacher quelque..... Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 54.
- Amarre—Enlever, détruire, mutiler, dégrader, éteindre ou déplacer un.....Délit—Indictement ou conviction som., 33 V. c. 18, s. 4.
- de bouée, employée à servir de gouverne aux navigateurs—Endommager ou cacher quelque.....Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 54.
- Amas de bois—Mettre le feu à.....Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 21.
- Amendes—Comment recouvrées—Voir aux différentes offenses pour lesquelles elles sont imposées.
- Ameublement appartenant à Sa Majesté. (Equipement de soldat)—Acheter, échanger ou détenir ou recevoir d'un

- soldat ou déserteur des.....ou faire changer de couleur à.....Délit—Conviction sommaire devant Magistrats spéciaux, 32-33 V. c. 25, s. 2 et 1.
- Amirauté—Félonie commise dans la juridiction de quelque cour d'.....comment punie, 32-33 V. c. 29, s. 136.
- Ancre, construit, élevé, etc., en vertu de l'acte concernant les phares—Délit—Ind. ou conv. som., 33 V. c. 18, s. 4.
- Ane—Battre, attacher, maltraiter malicieusement ou tourmenter un.....Délit—Conv. som., 43 V. c. 38, s. 1 et 4.
- Animal—Battre, attacher, maltraiter malicieusement ou tourmenter inutilement un.....Délit—Conv. som., 43 V. c. 38, s. 1 et 4.
- Guider, mener, laisser passer, etc., conduire sur un chemin de fer, ailleurs que sur une traverse, un.....V. chemin de fer.
- n'étant pas bétail, mais tombant dans le domaine du larcin en droit commun ou étant ordinairement tenu dans un état de servitude ou gardé pour le besoin domestique ou dans le but légitime d'en retirer profit ou dans un but scientifique—Tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelqu'.....Délit—Conv. som., 32-33 V. c. 22, s. 47—Voler un.....Délit—Conv. som., 32-33 V. c. 21, s. 12.
- quelconque—Tuer dans le but de voler son cadavre, la peau ou quelque partie d'icelui—Félonie, 32-33 V. c. 11, s. 11.
- malade—précautions—V. maladies contagieuses.
- Annonces demandant la restitution d'effets volés en donnant à entendre que nulle question ne sera faite ou qu'une récompense sera donnée, etc—Imprimer ou publier des.....
- Contravention—Action civile, 32-33 V. c. 21, s. 116.
- Anspects—Démarrer illégalement des.....Délit—Conv. som. ou pr. civ., S. R. C., c. 46, s. 43.
- Anthracite—Mettre le feu à une mine d'.....Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 30.
- Appareil attaché à une machine pour foncer, égoutter, aérer ou exploiter une mine ou un puits—Abattre, détruire, endommager—Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 33.

- destiné à contrefaire quelque monnaie de cuivre—Faire, réparer, acheter, vendre, garder quelque.....Félonie, 32-33 V. c. 18, s. 14.
- pour carder, filer,organiser, tisser, fouler, raser, fabriquer ou préparer des articles de soie, laine, etc —Couper, briser, détruire, endommager, etc.—Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 18.
- Appentis—Mettre le feu à... .. avec intention de léser ou frauder quelqu'un Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 3.
- Apporter en Canada quelque propriété volée, détournée, appropriée, ou obtenue par fraude ou faux prétexte, dans un autre pays, constitue une offense de la même nature, punissable de la même manière que si le vol, le détournement, l'appropriation ou l'obtention illégale de cette propriété eut eu lieu en Canada—32-33 V. c. 21, s. 112.
- Apprenti matelot—désertant et commettant d'autres offenses détaillées au statut—Délit—Conv. som., 36 V. c. 129, s. 91. V. aussi matelots.
 - caché—Heberger, cacher, loger—V. matelots.
 - négligeant de faire ses devoirs—V. matelots.
- Approprier à soi des bois de construction, mats épars.....
 - Délit, 32-33 V. c. 21, s. 111, am. par 38 V. c. 40.
 - à son usage ou à l'usage de quelqu'autre, dans l'intention de frauder, une propriété quelconque—Délit, 32-33 V. c. 21, s. 110.
- Approvisionnements militaires—Mettre le feu, ou incendier, ou détruire, ou faire mettre le feu, ou incendier, ou détruire, aider, contribuer, encourager à cela—Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 5.
- Aqueduc—Renverser, abattre, détruire, endommager, avec intention et de manière à le rendre dangereux ou impraticable—Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 37.
- Arbre, arbrisseau ou arbuste croissant dans un parc, parterre, jardin, verger, ou avenue ou sur un terrain contiguë à une maison d'habitation, et dont la valeur excède \$5.00—Couper, briser, écorcer, déraciner, détruire ou endommager un..... Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 24—Avec l'intention de le voler—Félonie, id. c. 21, s. 21.

- croissant dans quelque lieu ou place publique ou ailleurs que dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou que sur un terrain attenant à une maison d'habitation, et dont la valeur excède \$20.00—Couper, briser, écorcer, déraciner ou autrement détruire ou endommager—Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 25—Avec intention de le voler—Félonie, id. c. 21, s. 21.
- croissant en quelque endroit et dont la valeur est de 25 cts. au moins—Couper, briser, écorcer, déraciner, ou autrement détruire ou endommager—Délit—Conv. som., 32-33 V. c. 22, s. 26—Récidive id.—Avec l'intention de le voler ou le volant—Délit—Conv. som., 32-33 V. c. 21, s. 22—Récidive id.
- en quelque lieu qu'il croisse—Mettre le feu à..... Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 20.
- sur le domaine de la couronne ou des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe—Par négligence ou en contravention aux lois municipales—mettre le feu à..... de manière à le détruire, endommager—Délit, 32-33 V. c. 22, s. 9—Quand le dommage n'est pas sérieux—Conv. som., id., s. 10—Mettre le feu malicieusement à Félonie, id., s. 11.
- pour lequel aucune punition n'est prescrite par l'acte—Faire dommage, tort ou dégât à..... Délit—Conv. som., 32-33 V. c. 22, s. 60 et 61.

Arbrisseau—Voir arbre.

Arbuste—Voir arbre.

Argent confié à un caissier, assistant caissier, gérant ou serviteur, qui cache, soustrait ou recèle tel..... Félonie, 34 V. c. 5, s. 60.

- contenu dans une lettre confiée à la poste—Voler—Félonie, 31 V. c. 10, s. 77, § 2—Recevoir, receler tel..... Félonie, id., § 6—Voir poste.
- en lingots, pulvérisé, dissous ou autrement, provenant de la dépréciation ou réduction de monnaie ayant cours, trouvé en la garde ou possession d'une personne non autorisée—Félonie, 32-33 V. c. 18, s. 5—V. c. 21, s. 33 et 34.

- en morceau d'une mine—Voler, enlever avec intention de voler—Félonie, 32-33, V. c. 21, s. 28.
 - extrait de mines ou non ouvré, ou en minerai déposé quelque part ou en possession de quelqu'un, est présomption de félonie, 32-33 V. c. 21, s. 33 et 34.
 - fondu ou non fondu, ou non autrement ouvré de la valeur d'une piastre ou plus—Acheter de l..... et ne pas en passer acte par écrit et ne pas le déposer au bureau de commissaire des mines etc.—Délit, 32-33 V. c. 21, s. 32—Etre trouvé en possession est présomption de vol, id., s. 33 et 34—Trouvé en possession d'ouvrier, travailleur ou journalier employé aux travaux d'exploitation d'une mine constitue preuve de vol—Félonie, id., s. 35.
 - fondu—Vendue ou acheter n'étant pas propriétaire ou agent dans un rayon de trois milles d'un district de mines ou division aurifère—Délit, 32-33 V. c. 21, s. 31.
 - trouvé dans ou sur un *placer* ou enlevé de ce *placer*—Co-associé, co-exploitant, ou co-tenancier, gardant secrètement de l'..... Félonie, 32-33 V. c. 21, s. 37.
- Arme—Comprenant fusil, carabine, revolver, pistolet ou autre arme à feu, ou fusil à air, et toute partie de pareille arme, et toute balle, poudre, cartouche, ou munition, et toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, tête de pique, dard, tête de dard, dague, poignard, couteau-poignard, ou autre instrument destiné à trancher ou poignarder ; et toutes jointures d'acier ou de métal, baton plombé, garcette, et toute autre arme meurtrière ou dangereuse de même nature—A compter de la mise en force dans une localité par une proclamation, de la 41 V. c. 17, il ne sera permis à aucune personne non autorisée à y porter..... Délit—Conv. som., devant magistrats spéciaux—41 V. c. 17, continué par 42 V. c. 41 et 43 V. c. 5.
- à feu—Comprenant pistolet ou fusil à vent—Porter sans cause—Obligé sur plainte à donner caution—40 V. c. 30, s. 1—Arrêté sur mandat et trouvé avec..... Délit—Conv. som., id., s. 2—Porter un avec intention de blesser—id., s. 3—Diriger contre quelqu'un une. id., s. 4.

- à feu chargée—Décharger sur quelqu'un, ou tenter en tirant la détente ou autrement de le décharger sur quelqu'un une..... avec l'intention de le blesser ou d'empêcher une arrestation ou détention légale—Félonie, 32-33 V. c. 20, s. 17.
- Est réputé arme à feu chargée, fusil, pistolet ou autre arme à feu, dont le canon est chargé à poudre ou autre substance explosive, et à balle, plomb, chevrotine ou autre projectile destructeur, ou chargé d'air comprimé et dont le canon contient quelque balle, plomb, chevrotine ou autre projectile destructeur—id., s. 18.
- appelées joints de fer, casse-tête, assomoirs ou armes semblables—Porter sur soi, vendre ou exposer en vente—Délit—Conv. som., 32-33 V. c. 20, s. 72.
- dans le voisinage des travaux publics—Après proclamation déclarant les présentes dispositions en force, nul employé sur ou près des travaux publics n'aura ni ne gardera aucune arme—Délit—Conv. som., 32-33 V. c. 24, s. 2, amendé par 33 V. c. 28 et 38 V. c. 38.
- appartenant à Sa Majesté—Acheter, échanger ou détenir ou recevoir de toute autre manière, d'un soldat déserteur—Faire changer la couleur d'..... Délit—Conv. som., devant magistrats spéciaux—32-33 V. c. 25, s. 2—d'un matelot ou marin—Délit, id., s. 3.
- Amassées ou gardées ou portées pour des objets de nature à compromettre la paix publique ; enseignement illicite du maniement d'..... Délit, 31 V. c. 15, s. 1, 3, 5.
- portées dans le Canada par des sujets étrangers—Félonie, 29-30 V. c. 2, am. par le c. 3, et étendu par 31 V. c. 14.
- portées contre la Reine ou son gouvernement—Félonie, 31 V. c. 69, s. 5, am. par 32-33 V. c. 17.
- tenuës en mauvais ordre par sous-officier ou soldat—Délit—Conv. som., 31 V. c. 40, s. 81—Céder, vendre, enlever des..... appartenant à la couronne, refuser de les remettre, garder des..... Délit—Conv. som., id.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(A continuer.)